



VALRÉAS
ENCLAVE DES PAPES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/MCV

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-03/52

Portant règlementation et restriction des heures pour la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune de Valréas.

■ LE MAIRE DE VALREAS,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques ;
- **VU** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3331-7, L 3332-1 et suivants et R1337-7 ;
- **VU** l'article L 3332-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ;
- **VU** l'article 45 de la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°SI201005110040 PREF du 10 mai 2010 sur les heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place et permettant au Maire de prendre des mesures plus restrictives dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Considérant la nécessité de prévenir l'alcoolisme dans l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte en outre à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique, de prévenir les désordres et accidents sur la voie publique, de garantir la quiétude des habitants de la commune et de prévenir et faire cesser les troubles de voisinage, les bruits et les tapages en prescrivant toutes mesures utiles et nécessaires au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité publique ;

Considérant que les ivresses manifestes publiques sont en augmentation constante sur le territoire communal et qu'elles provoquent des troubles de voisinage, bruits et tapages ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue ;

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants ;

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritux et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues ;

Considérant que l'alcool constitue l'une des premières causes de mortalité prématurée évitable en France, qu'il est un facteur de risque de maladies chroniques, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences intrafamiliales et à l'origine également de la mortalité routière ;

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobiles de vente de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances, il convient de réglementer les heures de la vente de boissons alcoolisées ;

Considérant les nuisances rencontrées aux abords de certaines épiceries de nuit implantées sur la commune, par les conversations des clients voire des attroupements et tapages injurieux ainsi que l'entrave à la libre circulation des piétons occasionnée par certains véhicules, qui ont fait l'objet de plusieurs doléances de riverains et qui ont engendré des rappels à la Loi effectués par les services de la Police Municipale ;

ARRÊTE

-Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, **la vente d'alcool à emporter est interdite pour une durée d'une année, de 20 heures à 8 heures du matin, du lundi au dimanche inclus**, dans les voies, places et cours suivants :

- Cours du Berteuil
- Cours Tivoli
- Cours Saint Antoine
- Cours Jean Jaurès
- Avenue Général de Gaulle
- Cours Victor Hugo
- Place Cardinal Maury

- Rue Pasteur
- Rue Saint Antoine
- Place Aristide Briand
- Rue du Portalon
- Rue de l'Hôtel de Ville

-Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. Exploiter avec un permis périmé ou une absence de permis expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L 3332-15 du Code de la Santé Publique ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Carpentras
- Madame la Préfète de Vaucluse

Fait à Valréas, le 29 mars 2023

Le Maire
Patrick ADRIEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le :

31 MARS 2023